

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 43 de cet article, la phrase suivante :

« Un décret en conseil d'État fixe les modalités de publicité de l'offre de remboursement ainsi que le délai au terme duquel chaque obligataire qui n'a pas demandé le remboursement conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées par le projet de transfert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-12 de la loi n° 47-1775)

Amendement rédactionnel.